

Re Matte

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Charles-Philippe Matte

2022 OCRCVM 07

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

Audience tenue le 23 mars 2022 via visioconférence

Décision rendue le 23 mars 2022

Motifs de décision écrits le 13 avril 2022

Formation d'instruction

Michel Brunet, président, François Gervais et Normand Durette

Comparutions

Francis Larin, avocat de la mise en application

Pascal Jolicoeur, pour Charles-Philippe Matte

Charles-Philippe Matte (présent)

DÉCISION ET MOTIFS RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement

¶ 1 Le personnel de l'OCRCVM et Charles-Philippe Matte ont conclu une entente de règlement le 25 janvier 2022 (« l'entente de règlement »).

¶ 2 L'audience de règlement tenue sous forme électronique par la formation d'instruction (« la formation d'instruction ») avait pour but de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement que le personnel de l'OCRCVM et Charles-Philippe Matte lui recommandent conjointement d'accepter.

¶ 3 Les représentations des parties ont porté essentiellement sur l'adéquation des sanctions prévues à l'entente de règlement.

¶ 4 Après avoir entendu les avocats des parties et délibéré, la formation d'instruction a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et que les motifs seraient communiqués plus tard.

La contravention

¶ 5 L'intimé reconnaît dans l'entente de règlement avoir commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant du 23 mars au 1^{er} avril 2020, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d'un client, sans que ces comptes aient été

préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les faits

¶ 6 L'entente de règlement, jointe à la présente décision, relate les faits pertinents. Le lecteur est invité à s'y référer pour prendre connaissance de ces faits. Il y apprendra, entre autres, que pendant la période mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, l'intimé a effectué 49 opérations de manière discrétionnaire, dans les deux comptes d'un de ses clients, qu'il n'a jamais discuté de ces opérations de manière spécifique, au préalable, avec son client et que ces deux comptes n'avaient pas préalablement été autorisés et acceptés à titre de comptes « carte blanche ».

¶ 7 L'intimé n'a retiré aucun avantage financier à la suite de ces opérations. Celles-ci ont été effectuées sur une courte période de temps. La conduite reprochée a donc été ponctuelle et limitée. De plus, il a été admis au cours de l'audience que l'intimé a fait preuve de coopération au cours de l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 8 A noter aussi qu'au cours de l'audience, les parties ont consenti à divulguer à la formation d'instruction que le client de l'intimé n'avait subi aucun préjudice financier en raison des opérations en cause.

Sanctions prévues à l'entente de règlement

¶ 9 Comme mentionné précédemment, les représentations faites par les avocats des parties ont essentiellement porté sur les sanctions prévues dans l'entente de règlement, à savoir :

- a) Une amende de 10 000\$;
- b) La reprise de l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, advenant réinscription;
- c) Une somme additionnelle de 2 500\$ au titre de frais de l'OCRCVM.

Facteurs atténuants

¶ 10 Les avocats des parties ont de plus insisté sur les facteurs atténuants dont plusieurs ont déjà été mentionnés soit l'absence d'antécédent de l'intimé, sa coopération à l'enquête, la courte période au cours de laquelle la conduite reprochée s'est effectuée, l'absence de préjudice au client et l'absence d'avantage financier pour l'intimé.

L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 11 Avant d'entreprendre l'analyse des décisions antérieures soumises en faveur de l'acceptation de l'entente de règlement, la formation souhaite souligner la préoccupation qu'elle a initialement ressentie lorsqu'elle a pris connaissance du dossier, les sanctions prévues dans l'entente de règlement lui paraissant plutôt clémentes. La formation d'instruction considère la conduite reprochée à l'intimé comme étant grave et sérieuse. Le client de l'intimé était en droit de s'attendre à ce que son courtier respecte scrupuleusement une règle aussi fondamentale que celle qu'il a admis avoir enfreinte. Aux yeux de la formation, les conduites de cette nature devraient être réprimandées de façon à clairement les décourager. La formation d'instruction éprouvait donc un fort intérêt aux arguments qui allaient lui être présentés au cours de l'audience.

¶ 12 La formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Elle ne peut la modifier. Il est bien établi que l'entente de règlement devrait être acceptée dans la mesure ou les sanctions qui y sont prévues se situent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 13 Les arguments présentés par les avocats des parties ainsi que les précédents soumis, tant au niveau des principes qui devraient guider la formation dans son analyse du dossier que les précédents portant sur des cas s'apparentant à celui sous considération, ont réussi à convaincre la formation d'accepter l'entente de règlement.

¶ 14 L’avocat de la mise en application nous a soumis cinq (5) décisions précédemment rendues par des formations d’instruction, devant nous guider dans la détermination de l’acceptabilité des sanctions convenues dans l’entente de règlement.

¶ 15 La première de ces décisions est celle de *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20. Dans cette affaire, la formation d’instruction s’est attardée à l’analyse de la décision *Re M Partners et Isenberg* 2018 OCRCVM 25 et celle de *Re Milewski*, (1999) I.D.A.C.D. No. 17, également soumises à la formation, pour définir le rôle d’une formation d’instruction qui doit déterminer si elle doit accepter une entente de règlement.

¶ 16 En somme, les grands principes qui doivent être retenus des décisions précitées, lesquelles, avec les autres décisions qui nous ont également été soumises portant sur ces principes, soit celle de *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17 et *Poulin c R*, 2010 QCCA 1854, sont résumés ci-dessous, ces extraits étant tirés de l’affaire *Milewski* :

Bien qu’une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d’acceptation ne sont pas identiques à ceux qu’applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sentence correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n’aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu’elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendus. Il ne rejettera pas une entente à moins qu’il estime qu’une sanction se situe clairement à l’extérieur d’une fourchette raisonnable d’adéquation. En d’autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l’intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par la formulation de l’article 26 du Statut 20 qui confère au Conseil de section le pouvoir d’«accepter» plutôt que d’«approuver» l’entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l’adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d’ententes de règlement, bien qu’elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d’un grand recours dans une audience comme la présente audience (pp. 9-10).

et de la décision *Jacob* :

Dans les faits, peu d’ententes de règlement sont rejetées par les formations d’instruction de l’OCRCVM ou de l’ACFM, mais la possibilité d’un rejet a tendance à exercer des pressions sur les parties pour qu’elles parviennent à un règlement raisonnable aux yeux des membres de la formation et, en particulier, aux yeux des deux membres de chaque formation qui ont de l’expérience dans le secteur. Les attentes de la profession sont importantes pour un organisme d’autoréglementation et sont, de fait, énoncées expressément dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l’OCRCVM qui ont été révisées récemment (le 2 février 2015) et qui citent l’affaire bien connue *Re Mills* (2001) I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3 :

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

¶ 17 En plus des décisions nous encourageant à suivre les grands principes énoncés ci-dessus, six décisions

portant sur des conduites similaires à celle reprochée à l'intimé nous ont été soumises.¹

¶ 18 Ces décisions ont toutes trait à des opérations discrétionnaires, en contravention des règles s'appliquant aux courtiers membres de l'OCRCVM. Il ressort de l'analyse des sanctions décrétées dans ces décisions que celles-ci, essentiellement, s'apparentent ou sont compatibles avec celles prévues dans l'entente de règlement.

¶ 19 La formation d'instruction a donc été convaincue, malgré ses hésitations initiales, que les sanctions que prévoit l'entente de règlement se situent dans la partie inférieure d'une fourchette raisonnable d'adéquation. La formation d'instruction en est arrivée à cette conclusion après une analyse des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et en particulier sur la définition des Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM prévues à l'article 1 de ces Lignes directrices, tels que discutés dans l'affaire *Jacob*, tout en reconnaissant le caractère non contraignant de ces règles:

Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt du public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. A cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

...

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

(nos soulignés)

¶ 20 Notre hésitation initiale était fondée sur nos doutes que les sanctions prévues dans l'entente de règlement rencontraient l'objectif de dissuasion générale. Ces doutes ne justifient pas à notre avis de déroger dans un cas comme celui-ci à l'objectif d'établir un juste équilibre tenant compte des attentes de la profession. Les facteurs atténuants précédemment soulignés auront aussi fait pencher la balance en faveur de l'acceptation de l'entente de règlement.

CONCLUSION

¶ 21 Compte tenu de ce qui précède, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait à Montréal le 13 avril 2022.

Michel Brunet

François Gervais

Normand Durette

¹ Re Trudel 2021 OCRCVM 27, Re Brum 2020 OCRCVM 39, Re Black 2020 OCRCVM 33, Re Li 2020 OCRCVM 28, Re Lemire 2018 OCRCVM 24 et Re Dykeman 2017 OCRCVM 49.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Charles-Philippe Matte (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique d'inscription

4. L'intimé fut inscrit du 23 avril 2018 au 9 août 2020 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM;
5. Au cours de cette même période, l'intimé fut à l'emploi et inscrit auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD);
6. Depuis le 9 août 2020, l'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM;
7. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

Détails

8. Le ou vers le 23 décembre 2018, le client RR procédait à l'ouverture d'un compte REER et d'un compte CRI auprès de l'intimé;
9. Le client RR, né en 1963, avait indiqué dans le formulaire d'ouverture de ses comptes, les informations et caractéristiques suivantes :
 - Avoir net total : 1 250 000 \$
 - Revenu annuel : 150 000 \$
 - Tolérance au risque : 100% modéré à élevé
 - Objectif de placement : 100% revenu et croissance
10. Le ou vers le 9 mai 2019, les objectifs de placement du client RR pour ses deux comptes étaient révisés comme suit : 70% revenu et croissance, 30% spéculatif;
11. Du 23 mars au 1^{er} avril 2020, l'intimé a effectué les 49 opérations suivantes de manière discrétionnaire, dans les deux comptes de son client RR :

Type de compte	Date d'opération	Achat / Vente	Quantité	Description	Prix (\$)	Taux De conversion	Total (\$)
CRI	23/03/2020	Vente	128	BNP Paribas Spon Adr	14,01	1,4552	2 609,95
CRI	23/03/2020	Vente	255	Cameco Corp	9,11	1	2 323,05
CRI	23/03/2020	Vente	91	Enbridge Inc.	35,74	1	3 252,34

Type de compte	Date d'opération	Achat / Vente	Quantité	Description	Prix (\$)	Taux De conversion	Total (\$)
CRI	23/03/2020	Vente	377	General Electric Company	6,42	1,4552	3 519,34
CRI	23/03/2020	Vente	246	GRP Intertape Polymer Inc.	8,00	1	1 968,00
CRI	23/03/2020	Achat	500	Scorpio Tankers Inc-New	14,79	1,4552	10 761,20
CRI	23/03/2020	Vente	55	WPP PLC-Spon/Adr New	28,33	1,4552	2 267,42
CRI	23/03/2020	Vente	168	Westpac Banking SPND-ADR	8,25	1,4552	2 016,91
CRI	25/03/2020	Achat	3500	Alaris Royalty Corp-New	7,81	1	27 335,00
CRI	25/03/2020	Vente	286	Bombardier 6,25% S4 CM PF	6,65	1	1 901,90
CRI	25/03/2020	Vente	45	SPDR S&P 500 ETF	246,09	1,4145	15 664,35
CRI	30/03/2020	Vente	3500	Alaris Royalty Corp-New	7,17	1	25 095,00
CRI	30/03/2020	Vente	16	Apple Inc.	252,61	1,4255	5 761,53
CRI	30/03/2020	Achat	500	Scorpio Tankers Inc-New	20,85	1,4255	14 857,27
CRI	30/03/2020	Achat	800	Teekay Tankers Ltd-A New	23,96	1,4255	27 323,98
CRI	30/03/2020	Vente	1300	Teva Pharmateucical Adr	7,75	1,4255	14 352,65
REER	23/03/2020	Achat	1100	DHT Holdings Inc-New	5,80	1,4552	9 284,02
REER	23/03/2020	Achat	900	Dorian LPG Ltd	7,98	1,4552	10 447,32
REER	23/03/2020	Achat	800	Euronav NV	8,69	1,4552	10 116,55
REER	23/03/2020	Achat	400	Teekay Tankers Ltd-A New	17,31	1,4552	10 078,02
REER	25/03/2020	Vente	3000	Absolute software Corp	8,30	1	24 900,00
REER	25/03/2020	Achat	10000	American Hotel Incm LPU	1,89	1	18 926,00
REER	26/03/2020	Achat	1100	DHT Holdings Inc-New	6,23	1,4279	9 777,55
REER	26/03/2020	Vente	401	Enbridge Inc.	41,81	1	16 765,81
REER	26/03/2020	Achat	800	Euronav NV	9,63	1,4279	11 000,54
REER	26/03/2020	Achat	400	Scorpio Tankers Inc-New	17,88	1,414	10 110,67
REER	26/03/2020	Achat	400	Teekay Tankers Ltd-A New	20,28	1,414	11 471,50

Type de compte	Date d'opération	Achat / Vente	Quantité	Description	Prix (\$)	Taux De conversion	Total (\$)
REER	26/03/2020	Vente	3000	Pages Jaune Lte.	7,71	1	23 130,00
REER	27/03/2020	Vente	10000	American Hotel Incm LPU	2,01	1	20 088,00
REER	27/03/2021	Vente	72	Apple Inc.	251,35	1,4283	25 848,33
REER	27/03/2022	Achat	2000	DHT Holdings Inc-New	7,04	1,4245	20 043,00
REER	27/03/2023	Achat	1800	DHT Holdings Inc-New	6,92	1,4283	17 790,65
REER	27/03/2023	Achat	2000	Euronav NV	10,79	1,4283	30 822,71
REER	27/03/2024	Achat	2900	Frontline Ltd-New	8,83	1,4283	36 581,93
REER	27/03/2025	Vente	3000	General Electric Company	7,58	1,4283	32 481,68
REER	27/03/2026	Vente	1000	Newell Brands Inc.	13,88	1,4283	19 817,66
REER	27/03/2027	Vente	1100	Le GRPE SNC Lavalin	20,13	1	22 142,01
REER	30/03/2020	Achat	1200	INTL Seaways Inc.	23,80	1,4255	40 720,15
REER	30/03/2020	Achat	4000	Navios Maritime ACQ-NEW	5,00	1,4255	28 510,00
REER	30/03/2020	Vente	900	Snap Inc. CL-A	11,84	1,4255	15 194,87
REER	30/03/2020	Achat	5000	Tsakos Energy Navigation	3,55	1,4255	25 336,84
REER	30/03/2020	Achat	40000	Top Ships Inc. New	0,58	1,4255	32 957,56
REER	30/03/2020	Vente	600	Twitter Inc.	24,87	1,4255	21 271,31
REER	31/03/2020	Vente	550	Capri Holding Ltd	11,34	1,415	8 824,34
REER	31/03/2020	Vente	40	Costar Group Inc.	586,02	1,415	33 168,62
REER	31/03/2020	Vente	2400	Maxar Technologies Inc.	15,45	1	37 081,92
REER	01/04/2020	Achat	1500	Diamond Shipping Inc.	11,49	1,4403	24 827,89
REER	01/04/2020	Vente	900	Dorian LPG Ltd	8,49	1,4433	11 029,55
REER	01/04/2020	Vente	40000	Top Ships Inc. New	0,21	1,4013	11 939,08

12. L'intimé n'a jamais discuté de ces opérations de manière spécifique, au préalable, avec son client RR;
13. Ces deux comptes n'avaient pas été préalablement autorisés et acceptés à titre de comptes « carte blanche »;
14. L'intimé a reconnu, auprès du personnel de l'OCRCVM, avoir effectué les opérations susmentionnées de manière discrétionnaire;
15. L'intimé n'a retiré aucun avantage financier à la suite des opérations effectuées en question.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

16. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît avoir commis la contravention suivante aux

Règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant du 23 mars au 1^{er} avril 2020, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d'un client, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

17. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) Une amende de 10 000 \$;
 - b) La reprise de l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, advenant réinscription;
 - c) Une somme additionnelle de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
18. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit la somme de 12 500 \$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

21. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
22. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
23. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
25. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
26. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
27. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;

28. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

30. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
31. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 12 janvier 2022.

(s) Charles Philippe Matte

Charles-Philippe Matte

Intimé

SIGNÉE le 25 janvier 2022.

(s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l'OCRCVM

© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.